

c2 b6

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

1^{re} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

JUN 14 1979

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL

65 PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
SOCIAL SERVICES AND
EDUCATION TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA TAXE POUR LES
SERVICES SOCIAUX ET L'EDUCATION

HON. FERNAND G. DUBE, Q.C.

L'HON. FERNAND G. DUBE, C.R.

Section 4

Candies and similar confections will be tax exempt where the purchase price is less than thirty-six cents.

Section 5

Receivers, liquidators and other persons will be required to obtain a registration certificate under this Act before managing the business of a vendor. Failure to obtain a certificate makes the receiver, liquidator or other person personally liable for any amount due and payable by the vendor under this Act. The provisions of this Act that apply to vendors will also apply to receivers, liquidators and other persons.

Sections 6 and 7

Consequential amendments to change reference to subsection 5(1) to a reference to section 5.

Section 8

The lien provisions of the Act are broadened.

Section 9

A procedure is provided to enforce liens under the Act.

Section 10

Provision is made

(a) to allow a judge to order, upon conviction and in addition to any penalty under the Act, payment of any amount owing under this Act, and

(b) to extend the six month limitation of actions period under the *Summary Convictions Act*.

Imprisonment for up to three months could result on default of payment under section 49.1.

Section 11

Coming into force provision.

Article 4

Les bonbons et autres confiseries sont exemptés de taxe lorsque leur prix d'achat est inférieur à trente-six cents.

Article 5

Avant de diriger les affaires d'un vendeur, les séquestres, liquidateurs et autres personnes semblables devront obtenir un certificat d'enregistrement en vertu de la présente loi, à défaut de quoi, ils seront personnellement responsables de tout montant dû et payable en vertu de la présente loi par le vendeur. Les dispositions de la présente loi applicables aux vendeurs s'appliqueront également aux séquestres, liquidateurs et autres personnes.

Articles 6 et 7

Modification consécutives à la renumérotation de l'article 5.

Article 8

Extension des dispositions de la loi relatives au privilège.

Article 9

Modification prévoyant une procédure d'exécution des priviléges en vertu de cette loi.

Article 10

Modification

a) autorisant un juge à ordonner à une personne déclarée coupable de payer en plus de toute autre pénalité prévue par la présente loi, toute somme due en vertu de la présente loi et

b) allongeant la période limite pour intenter une poursuite au-delà des six mois prévus dans la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Le défaut de paiement en vertu de l'article 49.1 pourrait entraîner une peine d'emprisonnement de trois mois au plus.

Article 11

Entrée en vigueur.

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

BILL

AN ACT TO AMEND THE SOCIAL SERVICES AND EDUCATION TAX ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. FERNAND G. DUBE, Q.C.

1^{re} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE POUR LES SERVICES SOCIAUX ET L'EDUCATION

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. FERNAND G. DUBE, C.R.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

This amendment provides specific authority for the Commissioner to issue certificates, discharge memorials, and execute or receive other documents for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act or the regulations.

Section 2

(a) The present subsection 8(1) is clarified in the new section 5.

(b) The present subsections 5(3) and (4) are renumbered 5.1(1) and 5.1(2) respectively.

Section 3

(a) The present subsection 5(2) is clarified in the new subsection 8(1).

(b) The present subsection continued

“. . . and for the purposes of applying the tax under this Act such goods are deemed to have been purchased at a retail sale within the Province.”

(c) New subsection providing that the tax on a deemed retail sale under subsection (1) shall be on the fair value of the goods, payable by the person at the time he consumes the goods and remitted to the Minister.

(d) Presently states:

8(3) If the goods so brought in are primarily intended for consumption by use only, he shall pay the tax payable with respect to their consumption at the time such goods are brought into the Province.

8(4) If the goods are primarily intended for consumption, otherwise than by use only, he shall pay such tax at the time of consumption.

Article 1

Modification habilitant le commissaire à délivrer des certificats, donner quittance des mémoires de jugements, exécuter ou recevoir d'autres documents aux fins ou dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou des règlements.

Article 2

a) Clarification de l'actuel paragraphe 8(1) dans le nouvel article 5.

b) Renumérotation des actuels paragraphes 5(3) et (4) en paragraphes 5.1(1) et 5.1(2) respectivement.

Article 3

a) Clarification de l'actuel paragraphe 5(2) dans le nouveau paragraphe 8(1).

b) L'actuel paragraphe ajoute:

et, pour le prélèvement de la taxe prévue par la présente loi, ces marchandises sont réputées avoir été achetées lors d'une vente au détail effectuée dans la province.

c) Nouveau paragraphe prévoyant que la taxe sur une vente réputée être une vente de détail en vertu du paragraphe (1) doit être imposée sur la juste valeur des marchandises, être payable par la personne au moment où elle consomme ces marchandises et doit être remise au Ministre.

d) Le contenu des actuels paragraphes est le suivant:

8(3) Si la consommation des marchandises ainsi apportées doit essentiellement se faire par l'usage, il doit payer la taxe due sur la consommation de ces marchandises au moment où celles-ci sont apportées dans la province.

8(4) Si la consommation de ces marchandises doit essentiellement se faire de façon autre que par le seul usage, il doit payer cette taxe au moment où les marchandises sont consommées.

An Act to Amend the
Social Services and Education Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 3 of the Social Services and Education Tax Act, chapter S-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding immediately after subsection (3) thereof the following subsection:

3(4) The Commissioner may, in the course of his employment, issue certificates, discharge judgments taken under section 19.1 or 38 and memorials thereof and execute or receive all other documents, affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act or the regulations.

2 Section 5 of the said Act is amended

(a) by repealing subsections (1) and (2) thereof and substituting therefor the following:

5 In the case of a retail sale within the Province, the tax shall be payable by the purchaser at the time of purchase on the fair value of the goods.

(b) by renumbering subsections (3) and (4) thereof to be subsections 5.1(1) and 5.1(2) respectively.

3 Section 8 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

Loi modifiant la Loi sur
la taxe pour les services sociaux et l'éducation

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 3 de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, chapitre S-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

3(4) Le commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions délivrer des certificats, donner quittance de jugements prononcés en vertu des articles 19.1 ou 38 et de leurs mémoires et exécuter ou recevoir tous autres documents, affidavits, déclarations et affirmations en vue ou dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou des règlements.

2 L'article 5 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation des paragraphes (1) et (2) et leur remplacement par ce qui suit:

5 Lorsqu'une vente au détail est effectuée dans la province, l'acheteur paye la taxe au moment de l'achat sur la juste valeur de ces marchandises.

b) par la renumérotation des paragraphes (3) et (4) qui deviennent respectivement les paragraphes 5.1(1) et 5.1(2).

3 L'article 8 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

8(1) Every person who consumes within the Province goods acquired by him for resale, or who consumes within the Province goods manufactured, processed or purchased by him within or without the Province, shall for the purposes of this Act, be deemed to have purchased the goods at a retail sale in the Province on the day that he begins to consume the goods within the Province.

(b) by repealing subsection (2) thereof and substituting therefor the following:

8(2) Every person who brings or causes to be brought into the Province or who receives delivery in the Province of goods, for his own consumption or for the consumption of another person at his expense, or on behalf of or as agent for a principal who desires to utilize such goods for consumption by such principal or by any other person at his expense, shall immediately report the matter to the Commissioner and forward or produce to him the invoice, if any, in respect of such goods and any other information required by the Commissioner with respect to them.

(c) by adding immediately after subsection (2) thereof the following subsection:

8(2.1) Where there is a deemed retail sale under subsection (1), the tax on the fair value of the goods, payable by the person at the time he begins to consume the goods, shall be remitted by the person to the Minister.

(d) by repealing subsections (3) and (4) thereof.

4 Subparagraph 11(a) (i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(i) candies and similar confections at a purchase price of thirty-six cents or more;

5 The said Act is amended by adding immediately after section 15 thereof the following section:

8(1) Toute personne qui consomme dans la province des marchandises qu'il a acquises en vue de la revente, ou qui y consomme des marchandises qu'il a fabriquées, transformées ou achetées à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, est, aux fins de la présente loi, réputée avoir acheté ces marchandises lors d'une vente au détail effectuée dans la province, le jour où il commence à consommer ces marchandises dans la province.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

8(2) Quiconque apporte ou fait apporter des marchandises ou en prend livraison dans la province pour sa propre consommation ou pour la consommation d'une autre personne à ses propres frais, ou pour le compte d'un commettant ou à titre de représentant d'un commettant qui désire consommer lui-même ces marchandises ou les destiner à la consommation de toute autre personne à ses propres frais, doit immédiatement en faire rapport au commissaire et lui envoyer ou remettre, le cas échéant, la facture relative à ces marchandises ainsi que tous les autres renseignements que le commissaire requiert à leur sujet.

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) de l'article suivant:

8(2.1) Lors d'une vente réputée être une vente de détail en vertu du paragraphe (1), la personne visée au même paragraphe, dès qu'elle commence à consommer des marchandises, est redevable de la taxe sur la juste valeur de ces marchandises et doit la remettre au Ministre.

d) par l'abrogation des paragraphes (3) et (4).

4 Le sous-alinéa 11a)(i) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(i) des bonbons et autres confiseries à un prix d'achat minimum de trente-six cents.

5 Cette loi est modifiée par l'adjonction après l'article 15 de l'article suivant:

15.01(1) Every person who, as assignee, liquidator, administrator, receiver, receiver-manager, trustee or other like person, other than a trustee appointed under the *Bankruptcy Act*, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, takes control or possession of the property of any vendor or carries on or manages the business of the vendor shall, before carrying on or managing the business or before distributing the property or proceeds from the realization thereof under his control or possession, obtain from the Minister a registration certificate prescribed by section 13 and shall be deemed to be a vendor for all purposes of this Act.

15.01(2) Any person referred to in subsection (1) who takes control or possession of the property of any vendor or who carries on or manages the business of any vendor shall remit to the Minister all unremitted taxes collected by and deposits made with the vendor at such time or times and in such manner as may be prescribed by the regulations.

15.01(3) Any person referred to in subsection (1) who takes control or possession of the property of a vendor or who carries on or manages the business of a vendor and

- (a) distributes the property or proceeds from the realization thereof under his control or possession without having obtained the registration certificate required under subsection (1), or
- (b) distributes any unremitted taxes collected by and deposits made with the vendor

is personally liable to Her Majesty in right of the Province for any amount that is due and payable by the vendor to Her Majesty under this Act.

6 Section 16 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

16 Every vendor shall be an agent of the Minister for the purpose of collecting the tax imposed by section 4 and payable under section 5, and as such shall collect the tax.

15.01(1) Quiconque, à titre de cessionnaire, de liquidateur, d'administrateur, de séquestre, de séquestre-gérant, de syndic ou toute personne semblable à l'exception d'un syndic nommé en vertu de la *Loi sur la faillite*, chapitre B-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, prend contrôle ou possession des biens d'un vendeur, continue ou gère les affaires d'un vendeur, doit, avant de continuer ou de gérer ces affaires ou avant de distribuer les biens ou revenus tirés de leur réalisation sous son contrôle ou sa possession, obtenir du Ministre un certificat d'immatriculation prescrit à l'article 13 et est réputé être un vendeur aux fins de la présente loi.

15.01(2) Toute personne visée au paragraphe (1) qui prend contrôle ou possession des biens d'un vendeur ou continue ou gère les affaires d'un vendeur, doit remettre, de la manière et à l'époque prescrites par règlements, au Ministre, toutes les taxes perçues et les dépôts reçus par le vendeur.

15.01(3) Toute personne visée au paragraphe (1) qui prend contrôle ou possession des biens d'un vendeur ou qui continue ou gère le commerce d'un vendeur et

- a) distribue les biens ou revenus tirés de leur réalisation sous son contrôle ou sa possession sans avoir obtenu le certificat d'immatriculation requis au paragraphe (1), ou
- b) distribue les taxes perçues et les dépôts reçus par le vendeur qu'il n'a pas remis

est personnellement responsable à l'égard de Sa Majesté du chef de la province de toute somme due et payable par le vendeur à Sa Majesté en vertu de la présente loi.

6 L'article 16 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

16 Tout vendeur est un représentant du Ministre aux fins de la perception de la taxe imposée par l'article 4 et payable en application de l'article 5 et doit, à ce titre, percevoir cette taxe.

7 Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18 The tax imposed by section 4 and payable under section 5, or a deposit made under section 10, whether the purchase price be stipulated to be payable in cash or on terms or by instalments or otherwise, shall be collected or made as the case may be, at the time of the purchase on the whole amount of the purchase price.

8 Section 19 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19(1) Every vendor who collects any tax under this Act shall be deemed to hold the tax in trust for Her Majesty in right of the Province and for the payment over of the tax in the manner and at the time provided under this Act, and notwithstanding subsection 72(2) of the *Workmen's Compensation Act*, the amount shall, until paid, form a special lien upon all the property used in or in connection with or produced in or by the business of the vendor, in priority to every claim, privilege, lien or encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act*.

19(2) The lien in subsection (1)

(a) attaches upon the date the tax is collected by the vendor and does not require registration or filing of any document or the giving of notice to any person to create or preserve it,

(b) attaches to all property subsequently coming within the class of property described in subsection (1) until the amount due and payable including interest and penalties, if any, has been fully paid, and

(c) subject to subsection (3), follows any property to which it attaches into whosever hands the property comes.

19(3) Where a lien has attached to property that

7 L'article 18 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

18 La taxe imposée par l'article 4 et payable en application de l'article 5, ou un dépôt effectué en application de l'article 10, qu'il soit stipulé que le prix d'achat doit être payé comptant, dans un certain délai, par versements ou de toute autre façon, doit être versé au moment de l'achat, sur le plein montant du prix d'achat.

8 L'article 19 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

19(1) Tout vendeur qui perçoit une taxe en vertu de la présente loi est réputé la détenir en fiducie pour le compte de Sa Majesté du chef de la province, dans le but de lui remettre cette taxe de la manière et à l'époque prévues en vertu de la présente loi; et, par dérogation au paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail* le montant de cette taxe constitue, tant qu'il n'a pas été remis, un privilège spécial sur tous ses biens utilisés directement ou indirectement dans ses affaires ou qui y sont produits, en priorité sur toute réclamation droit, privilège ou charge quelle que soit l'époque de leur création sous la seule réserve des taxes perçues en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

19(2) Le privilège visé au paragraphe (1)

a) s'applique à compter de la date de perception de la taxe par le vendeur sans qu'il soit nécessaire pour le créer ou le maintenir en vigueur, d'enregistrer ou déposer un quelconque document ou d'aviser qui que ce soit,

b) grève tous les biens entrant par la suite dans la catégorie de biens décrite au paragraphe (1) jusqu'au paiement en totalité de la somme due et payable y compris les intérêts et pénalités s'il y a lieu, et

c) sous réserve du paragraphe (3), suit tout bien qu'il grève dans les mains de quiconque en a la propriété.

19(3) Lorsqu'un privilège grève un bien faisant

is the stock in trade of the vendor and that property is disposed of in the ordinary course of business of the vendor, the lien shall be extinguished upon the bona fide sale of that property made in the ordinary course of business.

19(4) Where any property referred to in subsection (3) is sold or otherwise disposed of the amount due and payable including interest and penalties, if any, is a first charge on the proceeds of the sale or disposition of that property.

9 *The said Act is amended by adding immediately after section 19 thereof the following section:*

19.1(1) Where the Commissioner determines that a lien exists under section 18.1 or 19, he may issue a certificate stating the amount due and payable including interest and penalties, if any, and the name of the person by whom the amount is due and payable, and declaring that the goods or property referred to in section 18.1 or 19 are subject to a lien under the provisions of this Act.

19.1(2) Where goods or property referred to in section 18.1 or 19 are subject to a lien under the provisions of this Act and are in the possession of a person other than the person referred to in subsection (1), the Commissioner may stipulate in his certificate in whose possession the goods or property are.

19.1(3) Where subsequent to the issuance of a certificate under subsection (1) the Commissioner determines that goods or property referred to in section 18.1 or 19 are subject to a lien under the provisions of this Act, and are in the possession of a person other than the person referred to in the certificate, the Commissioner may reissue the certificate stipulating in his certificate in whose possession the goods or property are.

19.1(4) A certificate referred to in subsection (1), (2) or (3) or a certified copy thereof if placed in the hands of the sheriff shall be sufficient authority for the sheriff to seize any goods or property subject to the lien, sufficient to satisfy the lien and any costs and charges of enforcing the lien.

partie du stock de vente d'un vendeur et que ce bien est aliéné dans le cours normal des affaires du vendeur, la vente de bonne foi de ce bien dans le cours normal des affaires du vendeur entraîne l'extinction de ce privilège.

19(4) Lorsqu'un bien visé au paragraphe (3) et vendu ou aliéné de toute autre façon, la somme due et payable, y compris les intérêts et pénalités s'il y a lieu, constitue une charge de premier rang sur les revenus de la vente ou de l'aliénation de ce bien.

9 *Cette loi est modifiée par l'adjonction après l'article 19 de l'article suivant:*

19.1(1) Lorsque le commissaire établit l'existence d'un privilège en vertu de l'article 18.1 ou 19, il peut délivrer un certificat indiquant la somme due et payable, y compris les intérêts et pénalités s'il y a lieu, le nom de la personne par qui elle est due et payable et déclarer qu'un privilège grève les marchandises ou biens visés à l'article 18.1 ou 19, en vertu des dispositions de la présente loi.

19.1(2) Lorsqu'en vertu des dispositions de la présente loi, un privilège grève des marchandises ou des biens, visés à l'article 18.1 ou 19, qui se trouvent en la possession d'une autre personne que celle visée au paragraphe (1), le commissaire peut préciser dans son certificat le nom de la personne qui possède ces marchandises ou ces biens.

19.1(3) Lorsqu'à la suite de la délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe (1), le commissaire établit qu'un privilège grève les marchandises ou biens visés aux articles 18.1 ou 19 en vertu des dispositions de la présente loi, et que ces biens ou marchandises sont en la possession d'une autre personne que celle visée dans le certificat, le commissaire peut délivrer à nouveau le certificat précisant le nom de la personne qui possède ces marchandises ou ces biens.

19.1(4) Un certificat visé au paragraphe (1), (2) ou (3) ou une copie certifiée conforme de ce certificat, constitue dans les mains du Shériff une habilitation suffisante pour saisir toutes marchandises ou biens grevés d'un privilège et pour satisfaire au privilège et à tous frais et dépenses entraînés par son exécution.

19.1(5) Goods or property seized under this section shall be kept for ten days and if the owner of the goods or property does not pay the amount due and payable together with the costs and charges within the ten days, the Commissioner shall direct the goods or property seized to be sold by public auction.

19.1(6) Except in the case of perishable goods, notice of the sale setting forth the time and place thereof, together with a general description of the goods to be sold, shall, for a reasonable time before the goods are sold, be published at least once in one or more newspapers of general circulation.

19.1(7) Any surplus resulting from the sale after deduction of the amount owing and all costs and charges shall be paid or returned to the owner of the goods or property seized.

19.1(8) A certificate issued under subsection (1) may be filed with the Registrar of the Supreme Court, and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

19.1(9) No action lies against any person with respect to the issuance, compliance with or enforcement or attempted issuance, compliance with or enforcement of a certificate referred to in this section where that person acted in good faith in pursuing his duties under this or any other Act or law.

10 The said Act is amended by adding immediately after section 49 thereof the following sections:

49.1 Upon convicting a person for an offence under this Act the Court may, in addition to any penalty imposed, order the person to pay to the Minister or to the Court for the benefit of the Minister any amount owing under this Act and in default of payment the person is liable to imprisonment for a term not exceeding three months.

19.1(5) Les marchandises et biens saisis en vertu du présent article sont conservés dix jours au terme desquels le commissaire doit, si le propriétaire des marchandises ou biens ne paye pas la somme due et payable ainsi que les frais et dépenses, ordonner la vente aux enchères publiques de ces marchandises ou biens.

19.1(6) Sauf dans le cas de denrées périssables, un avis de vente doit être publié au moins une fois dans un ou plusieurs journaux à diffusion générale dans un délai raisonnable avant la date de vente indiquant le temps et le lieu de celle-ci et donnant une description générale des marchandises mises en vente.

19.1(7) Tout surplus résultant de la vente, après déduction de la somme due et de tous les frais et dépenses, doit être payé ou remis au propriétaire des marchandises ou biens saisis.

19.1(8) Le certificat émis en vertu du paragraphe (1) peut être déposé au bureau du registraire de la Cour suprême et doit être inscrit et enregistré à cette Cour; il devient alors jugement de la Cour et peut être exécuté à titre de jugement obtenu par Sa Majesté devant cette Cour contre la personne nommée sur le certificat à l'égard d'une dette dont le montant est spécifié sur le certificat.

19.1(9) Quiconque a agi de bonne foi en remplaçant ses devoirs en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou d'une autre législation, ne peut faire l'objet d'une poursuite relative à la délivrance, l'exécution ou l'application ou la tentative de délivrance, d'exécution ou d'application d'un certificat visé dans le présent article.

10 Cette loi est modifiée par l'adjonction après l'article 49 des articles suivants:

49.1 Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction visée par la présente loi, le tribunal peut lui ordonner, en plus de toute autre peine imposée, de payer au Ministre ou au tribunal au profit du Ministre, toute somme due en vertu de la présente loi et, à défaut de paiement, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois au plus.

49.2 A prosecution for a violation of this Act shall be commenced within three years from the time of the violation.

11(1) Section 4 shall be deemed to have come into force on April 24, 1979.

11(2) Subject to subsection (1), this Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

49.2 Toute poursuite pour infraction à la présente loi doit être intentée au cours des trois années qui suivent l'infraction.

11(1) L'article 4 est réputé être entré en vigueur le 24 avril 1979.

11(2) Sous réserve du paragraphe (1), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.